



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 21 novembre 2019

ARRÊTÉ n° 2019 – 3574 /SG/DRECV

portant modification des conditions d'exploiter des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2015 – 637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et exploitées par la société SUEZ RV Réunion au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres VIII des livres Ier, en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-637/SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de transports et d'assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU le porter à connaissance en date du 3 octobre 2018 de la société SUEZ RV Réunion en vue de porter à connaissance de l'autorité préfectorale des modifications des conditions d'exploitation de l'installation de tri et de broyage des déchets d'activités économiques et des encombrants au sein de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Trois Frères », sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2019, référencé SPREI/UDAS/TG/71-00070/2019-1413 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 25 septembre 2019 à l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, que toute modification notable d'une installation classée pour la protection de l'environnement est portée à la connaissance de l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code précité que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications sont qualifiées notables non substantielles aux titres des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Exploitant

Les prescriptions applicables aux installations sise lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, exploitées par la société SUEZ RV Réunion, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la Pépinière – ZAE de la Mare à Sainte-Marie (97438), sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

Rub.	§	Rég.	Libellé de la rubrique	Unité(s) concernée(s)	Capacité autorisée
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités »					
2713	2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Centre de transit, de tri des déchets	65 m ²
2714	1	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		90 m ³

2716	2	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.		2 500 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Installation de broyage de DAEND et Encombrants	50 t/j
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 – Installation de stockage de déchets non dangereux autres que les installations de stockage de déchets inertes.	Casier II : 1 116 000 m ³ Casier III : 1 025 000 m ³	250 000 t de déchets/an
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.	Unité de traitement des lixiviats	100 m ³ /j
Rubrique de la nomenclature des IC dite « Activités IED »					
3540	1 ^{er}	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Casier III	<u>Volume total des installations :</u> 1 025 000 m ³ soit environ 1 250 000 t
3710	2 nd	A	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V.	Unité de traitement des lixiviats	100m ³ /j

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classée.s

Capacité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Rubrique IED : 1^{er} : principale – 2nd : secondaire.

ARTICLE 3 - Rejet en poussière

Le chapitre 4.1 – Conception des installations du Titre 4 – Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Article 4.1.5 - Rejet en poussière

La plateforme de tri et de valorisation des DAEND et encombrants est équipée d'un ou plusieurs systèmes d'abattement des poussières par brumisation ou tout système équivalent suffisamment dimensionnés afin de limiter les émissions en poussières.

ARTICLE 4 - Qualité de l'air au droit du site

Le Titre 4 – Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Chapitre 4.5 – Qualité de l'air au droit du site

Article 4.5.1. Programme de mesure de la qualité de l'aire au droit du site

L'exploitant dispose d'un programme de mesure et de suivi de la qualité de l'air au droit du site.

L'exploitant installe autour de son site un réseau de contrôle de la qualité de l'air. Ce réseau est constitué à minima de trois points de mesures (analyseurs mobiles ou fixes ou autres systèmes équivalents) et doit permettre de définir précisément les conditions météorologiques du site. Le nombre exact de points de mesure et leurs implantations sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte météorologique du site ainsi qu'aux émissions atmosphériques du site.

La qualité de l'air est analysée de manière semestrielle. Afin de caractériser une éventuelle pollution de l'air au regard de l'activité actuelle du site, l'air prélevé fait l'objet de mesures (moyenne journalière en $\mu\text{g}/\text{m}^3$) des substances : Hcl, H₂S, NH₄, H₂, mercaptans, NO₂, SO₂, CO, PM10, PM2.5, COV et métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires).

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité de l'air est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

La qualité de l'air est également vérifiée au minimum une fois pendant chaque incendie. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

ARTICLE 5 - Eaux issues des zones de stockage des déchets susceptibles d'être polluées

L'article 5.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Article 5.3.11 -

Les eaux issues des zones de stockage de déchets susceptibles d'être polluées de la plateforme de tri des DAEND et des encombrants sont rejetées au sein d'un bassin des eaux d'une capacité de 180 m³. Le bassin est équipé d'un système de décantation et d'un déversoir de rejet vers le réseau de gestion des eaux de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND).

Les rejets au réseau de gestion des eaux de l'ISDND sont assurés par bâchées après passage dans un déboureur-déshuileur et après un contrôle de la qualité de l'effluent conforme aux valeurs limites d'émissions stipulées dans le présent arrêté.

Un registre est tenu à jour répertoriant la date, les quantités rejetées et la qualité de l'effluent.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies au présent titre. En cas de pollution, les effluents sont acheminés vers la station d'épuration des lixiviats.

Sur la plateforme de tri et de traitement des DAEND et des encombrants, l'exploitant dispose d'un volume de confinement des eaux polluées en cas d'incendie de 360 m³.

ARTICLE 6 - Mesures incendie

L'article 8.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complété comme suit :

Au sein de la plateforme de tri et de traitement des DAEND et des encombrants, l'exploitant dispose un poteau incendie supplémentaire associé à un stockage d'eau complémentaire permettant d'atteindre un débit de 90 m³/h pendant deux heures. Les poteaux sont en DN100 et sont alimentés par le réseau existant.

ARTICLE 7 - Plans des installations

L'annexe n° 1 – Limite ICPE et plan d'implantation des piézomètres de l'arrêté préfectoral n° 2015-37 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 susvisé est complétée avec le plan de masse du centre de tri au sein de l'ISDND et le plan d'ensemble de l'ISDND – Installation de tri et de broyage des DAEND et Encombrant annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de La Réunion :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Suzanne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Suzanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

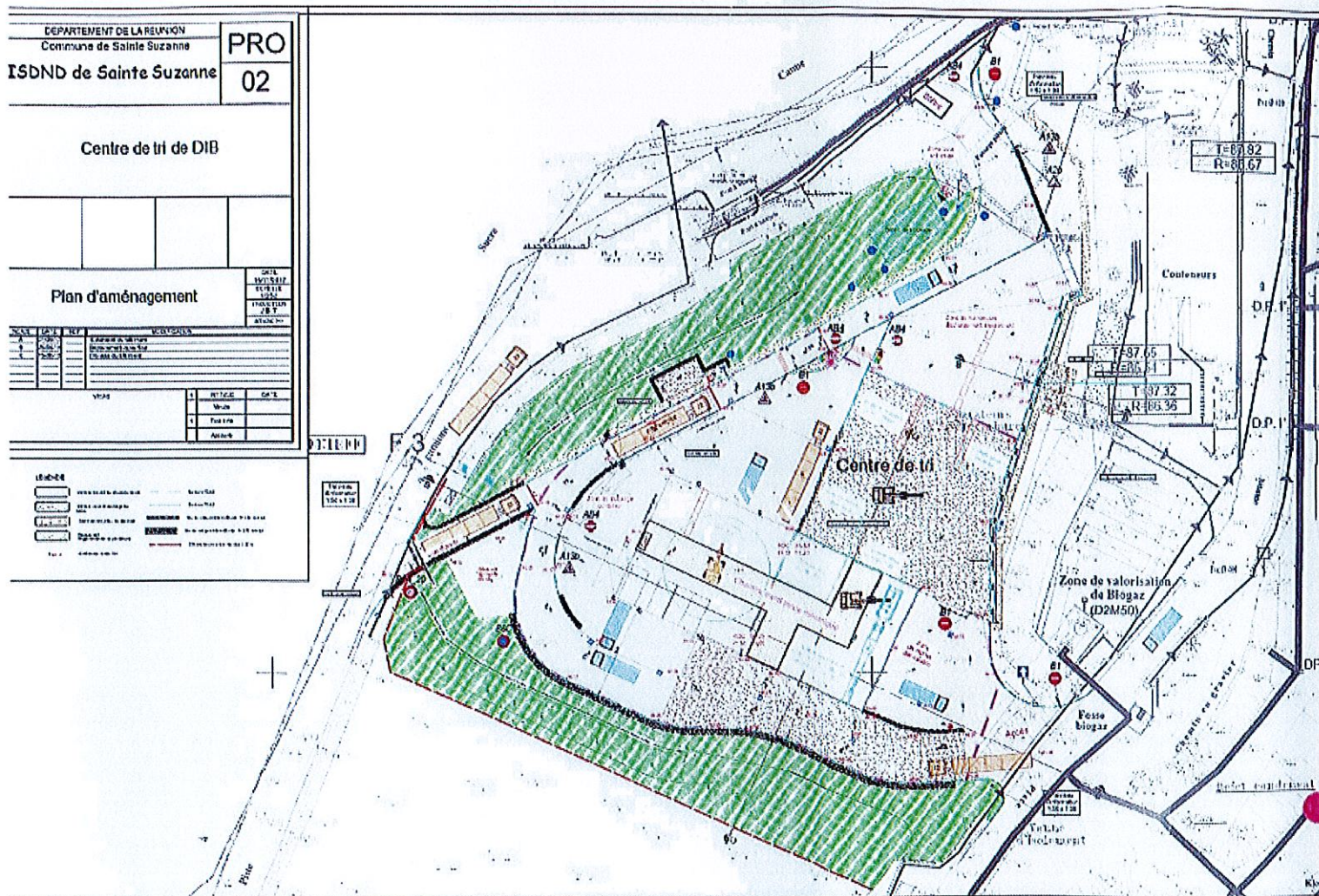
- M. le maire de la commune de Sainte-Suzanne ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Plan de masse du centre de tri au sein de l'ISDND



ANNEXE de l'arrêté préfectoral n° 2019 – 3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019
Plan d'ensemble de l'ISDND – Installation de tri et de broyage des DAEND et Encombrant

